



# REGLEMENT DE SOUTIEN A LA VIE ASSOCIATIVE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PROVENCE VERDON

MISE A JOUR 2017

Adopté par la délibération de la Communauté de communes Provence Verdon n° 2017/061  
Séance du Bureau communautaire du 9/05/2017

**COMMUNAUTE DE COMMUNES PROVENCE VERDON**  
Commission TCVA (Tourisme – Culture - Vie associative)  
Avenue de la Foux 83670 Varages  
04 94 77 18 53

**[www.provenceverdon.fr](http://www.provenceverdon.fr)**  
rubriques : services à la population – soutien à la vie associative

### Préambule

- 1. Quelles sont les associations éligibles aux subventions de la Communauté de communes Provence Verdon ?**
- 2. Quels critères doit respecter un projet susceptible d'être subventionné ?**
  - Développer un projet intercommunal
  - Proposer un projet cohérent et faire l'objet de demandes de co-financements
  - Communiquer autour du projet sur l'ensemble du territoire
- 3. Comment sont attribuées les subventions allouées ?**
  - Solliciter une subvention
  - Recevoir une subvention
  - Consommer les subventions allouées
  - Justifier des subventions obtenues
  - Evaluer son projet avant une nouvelle demande de subvention
- 4. Quelles sont les relations entre la Communauté de communes et les associations ?**
  - Le soutien à la vie associative ne passe pas que par un accompagnement financier.
  - L'application et le respect du présent Règlement
  - La signature conjointe d'une Convention d'objectifs
  - L'affichage de l'aide de la Communauté de communes
  - L'invitation aux assemblées générales

---

#### Sources

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dite « DCRA »

Circulaire du Premier Ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations et ses annexes

Arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi DCRA

Circulaire du Premier ministre du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

Loi pour l'Économie Sociale et Solidaire du 31 juillet 2014 (et son article 59 insérant un article 9-1 à la Loi DCRA)

Ordonnance portant simplification du régime des associations et des fondations du 23 juillet 2015 modifiant l'article 10 de la loi DCRA

Circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations (Circulaire Valls) et ses annexes

Décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations

Guide de l'évaluation publié suite à la circulaire du 24 décembre 2002

Charte d'engagements réciproques entre l'Etat, le Mouvement associatif et les collectivités territoriale, signée le 14 février 2014

Guide d'usage de la subvention 2016

CERFA de l'Etat : Demande de subvention – formulaire unique / Notice d'accompagnement à la demande de subvention / Compte-rendu financier de subvention

## PREAMBULE

La Communauté de communes Provence Verdon encourage l'initiative associative et le bénévolat, ressource indispensable pour animer et dynamiser le territoire.

Provence Verdon est née le 1<sup>er</sup> janvier 2014 de la fusion des communautés de communes Provence d'Argens en Verdon et Verdon Mont Major. Ces communautés de communes, persuadées de la richesse que représente la vie associative pour leur territoire, avaient toutes deux fait le choix de la soutenir. Cette politique de soutien à la vie associative et culturelle locale s'exerçait de manière différente.

En 2014, un premier principe a été retenu par les élus communautaires : celui de poursuivre cette politique au nom de la Communauté de communes Provence Verdon. Une harmonisation des règles s'imposait donc par le biais de la mise à jour du Règlement de soutien de la vie associative. Une Commission, présidée par un vice-président, a été constituée pour traiter des orientations communautaires sur le sujet.

La Communauté de communes encourage le développement de projets de dimension intercommunale. Elle s'attache aux valeurs de partage et de citoyenneté par la création de lien social et la mutualisation de moyens.

Le présent Règlement est un outil au service des associations et des collectivités. Il permet de clarifier le cadre des interventions de la Communauté de communes au profit des partenaires associatifs qui va au-delà de l'accompagnement financier. Il sert également de référence en définissant les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions.

Selon leur adéquation avec les objectifs de la collectivité et en fonction du budget annuel alloué, la Communauté de communes peut subventionner les projets associatifs au maximum à 80 % de leur coût. Cependant, au regard de la réglementation, l'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir.

La Communauté de communes Provence Verdon se réserve la possibilité de modifier à tout moment par délibération le présent Règlement.

## 1. QUELLES SONT LES ASSOCIATIONS ELIGIBLES AUX SUBVENTIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PROVENCE VERDON ?

Seules les associations loi 1901 répondant à l'ensemble de ces critères :

- ✓ Etre déclarées en (sous-)préfecture et publiées au Journal officiel
- ✓ Avoir son siège social situé sur le territoire communautaire ou à défaut s'adresser majoritairement aux habitants de Provence Verdon
- ✓ Avoir une dimension intercommunale
- ✓ Avoir au moins un an d'existence (sauf exception dans le cas de commémoration exceptionnelle)
- ✓ Fonctionner réellement (statuts publiés, bureau élu, assemblées régulières, assurances couvrant les projets)

*Sont exclues les associations et activités à but lucratif, politique, syndical ou religieux.*

## 2. QUELS CRITERES DOIT RESPECTER UN PROJET SUSCEPTIBLE D'ETRE SUBVENTIONNE ?

La Communauté de communes Provence Verdon donne la priorité à des demandes de subventions pour des projets locaux ayant un caractère innovant, exceptionnel, évolutif dans le temps et/ou d'envergure intercommunale, portés par un important bénévolat. L'attribution de subvention de fonctionnement est limitée à un nombre restreint d'associations d'envergure intercommunale pour financer leurs activités courantes. Les différents critères d'application suivants donnent un cadre à l'analyse de la pertinence pour l'attribution des aides communautaires.

### ➤ Développer un projet intercommunal

- ✓ Le projet participe à une mission d'intérêt général.
- ✓ Le projet est en lien avec les compétences, champs d'intervention, orientations de la Communauté de communes Provence Verdon.
- ✓ Le projet correspond aux préoccupations de la Communauté de communes en matière
  - d'animation du territoire,
  - de qualité de l'offre culturelle, artistique, sportive, éducative et sociale,
  - de développement économique, de rayonnement touristique,
  - de respect de l'environnement (sensibilisation à la protection de la nature, projet éco-responsable, limitation et tri des déchets sur les évènements...).
- ✓ Le projet est de nature ou de portée intercommunale. Ce caractère ne se limite pas au nombre d'adhérents ou de participants issus de différentes communes.
- ✓ L'ouverture au public est large : majoritairement les habitants de la Communauté de communes Provence Verdon, avec initiation et éducation des jeunes publics, rencontres intergénérationnelles.
- ✓ Le projet se déroule sur une ou plusieurs communes de la Communauté de communes Provence Verdon et concerne partie ou totalité du public de la Communauté de communes. Il rayonne sur plusieurs communes. Il peut être mobile en cas de reconduction.

- ✓ Le projet a un impact médiatique, rayonnement, notoriété qui participe à l'image de la Communauté de communes.
- ✓ Le projet favorise le développement de réseaux culturels et institutionnels sur le territoire intercommunal : coopération de plusieurs associations, partenariat avec les institutions, mélange de plusieurs disciplines.

*Sont exclues du dispositif d'aides les actions d'animation et de loisirs communales type fête de village ou de type majoritairement commercial (foire, marché, vide-greniers...)*

➤ **Proposer un projet cohérent et faire l'objet de demandes de co-financements**

- ✓ Le projet répond à un besoin identifié. Ses objectifs sont cohérents avec les moyens mis en œuvre.
- ✓ Le budget du projet est équilibré et réparti entre fonds propres, aides privées (fondations, mécénat, sponsor...) et publiques.

➤ **Communiquer autour du projet sur l'ensemble du territoire**

- ✓ Le projet doit être présenté aux maires des communes dans lesquelles il se déroule. L'association informe également sa commune du dépôt d'une demande de subvention à la Communauté de communes.
- ✓ Les habitants du territoire sont informés du projet/de la manifestation : information dans les médias (papier, radio, TV, Internet...), diffusion via les réseaux, affichage sur le territoire, dans les lieux d'accueil du public (Maisons de services au public, etc.).
- ✓ Le programme est transmis à l'Office de tourisme de la Provence Verte. En tant que partenaire de la Communauté de communes, l'Office de tourisme assure la promotion des animations et manifestations par le biais, entre autres, de son site Internet. Ce programme est également transmis à la Communauté de communes.

Office du tourisme de la Provence Verte	
Maison du tourisme (siège) Carrefour de l'Europe 83170 Brignoles 04 94 72 04 21 agenda@provenceverte.fr	Antenne de Barjols Boulevard Grisolle 83670 Barjols 04 94 77 20 01 barjols@provenceverte.fr
www.la-provence-verte.net (rubrique agenda)	

### 3. COMMENT SONT ATTRIBUEES LES SUBVENTIONS ALLOUEES ?

➤ **Solliciter une subvention**

Les associations, sollicitant une subvention auprès de la Communauté de communes Provence Verdon, doivent remplir le **formulaire unique de demande de subvention (CERFA)**. Il est téléchargeable sur Internet dont le site de la Communauté de communes [www.provenceverdon.fr](http://www.provenceverdon.fr) ou disponible sur simple demande à la Communauté de communes.

Il est accompagné :

- ✓ d'une lettre adressée au Président de la Communauté de communes Provence Verdon motivant et décrivant le projet, avec le montant de la subvention demandée,
- ✓ de pièces annexes spécifiques à la Communauté de communes,

- ✓ de tout document jugé utile pour l'appréciation du projet : devis, programmes...,
- ✓ des statuts de l'association (si modification depuis la dernière transmission),
- ✓ du relevé d'identité bancaire (si modification depuis la dernière transmission),
- ✓ du plus récent rapport d'activité approuvé et des comptes annuels approuvés du dernier exercice clos (dans le cas d'une demande de renouvellement, si non transmis avec le compte-rendu financier<sup>1</sup> de subvention).

Ce dossier est à remettre **avant le 28 février de l'année en cours** (ou autre date fixée annuellement par la Communauté de communes) aux coordonnées suivantes :

Communauté de communes Provence Verdon – Commission TCVA  
Avenue de la Foux 83670 Varages  
04 94 77 18 53 / tourisme@provenceverdon.fr

Ne sont examinés que les dossiers complets et transmis dans les délais.

Chaque dépôt de dossier donne lieu à l'envoi d'un accusé de réception au porteur de projet. Il ne vaut pas notification de subvention.

Dans le cadre de l'instruction du dossier, la Communauté de communes se réserve le droit de demander des compléments d'information et autres pièces justifiant le projet. Toute question supplémentaire peut donner lieu à un entretien avec un élu de la Commission et/ou un technicien de la Communauté de communes.

➤ **Recevoir une subvention**

Pour recevoir la subvention si elle est accordée, l'association doit disposer d'un numéro SIREN qui constitue un identifiant dans ses relations avec les services administratifs. La démarche est gratuite auprès de la Direction régionale de l'INSEE.

Selon le principe d'annualité budgétaire des comptes publics, les demandes de subvention sont étudiées dans le cadre de l'exercice budgétaire de l'année en cours. Elles sont attribuées par année civile. Sur demande, après étude des situations des associations, si le projet subventionné le justifie, l'exercice budgétaire du projet peut être présenté selon un autre calendrier (année scolaire par exemple).

Après instruction par les services de la Communauté de communes, les demandes de subvention sont examinées par la Commission « Tourisme – Culture - Vie associative ». Elle soumet ses propositions d'affectation de l'enveloppe annuelle au Bureau Communautaire ou au Conseil qui confirme ou infirme ses choix. La Communauté de communes est libre d'attribuer ou non des aides même si l'association en a bénéficié les années précédentes. La Communauté de communes peut également choisir de ne subventionner qu'une partie du projet. Les subventions ont un caractère discrétionnaire. La décision appartient à la seule autorité publique qui n'est pas dans l'obligation de la motiver.

---

<sup>1</sup> Cf. paragraphe « Justifier des subventions obtenues ». Les associations, bénéficiaires d'une subvention l'année précédente, doivent produire un compte-rendu financier. Il doit être déposé à la collectivité dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Après avis de l'assemblée délibérante, la Communauté de Communes notifie aux associations le refus ou l'acceptation de la demande de subvention et le montant alloué.

Cette aide est accordée pour l'année en cours et ne signifie nullement que l'association bénéficiera l'année suivante d'une subvention de la Communauté de communes.

Cette subvention s'ajoute aux autres subventions qui peuvent être obtenues auprès d'autres organismes et à toutes les recettes autorisées par la loi. L'association demande et perçoit au maximum des subventions publiques équivalentes à 80 % du montant total projeté et apporte au minimum 20 % d'autofinancement.

Pour les associations dont la demande est validée pour un montant inférieur à 501 €, un courrier leur est adressé les informant du soutien de la Communauté de communes. Il est signalé, pour rappel de leurs obligations, de se référer à ce règlement.

Pour les associations dont la demande est validée pour un montant supérieur à 501 €, une **convention d'objectifs personnalisée**, en deux exemplaires, est jointe au courrier de notification. Les associations doivent la lire attentivement et conserver un exemplaire. Elles retournent le second exemplaire signé. Dès réception, la Communauté de communes effectue le premier versement de la subvention allouée, selon les modalités suivantes :

Montant de la subvention allouée	Modalités de versement
<b>Moins de 501 €</b>	<b>Versement en 1 fois</b> de l'intégralité de la somme allouée.
<b>Entre 501 € et 5 000 €</b>	<b>Versement en 2 fois :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>✓ 1<sup>er</sup> versement : 50 % de la somme octroyée versés à réception de la convention signée.</li><li>✓ 2<sup>e</sup> versement : Le solde sera versé sur demande écrite de l'association et sur présentation des justificatifs listés dans le paragraphe « Justifier des subventions obtenues ».</li></ul>
<b>Plus de 5 000 €</b>	<b>Versement en 3 fois :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>✓ 1<sup>er</sup> versement : 50 % de la somme octroyée versés à réception de la convention signée.</li><li>✓ 2<sup>e</sup> versement : 25 % suivants de la somme octroyée versés sur demande écrite de l'association, accompagné d'un état d'avancement du projet.</li><li>✓ 3<sup>e</sup> versement : Le solde sera versé sur demande écrite de l'association et sur présentation des justificatifs listés dans le paragraphe « Justifier des subventions obtenues ».</li></ul>

➤ **Consommer les subventions allouées**

Même si les frais engagés par l'association sont supérieurs à ceux annoncés dans le budget prévisionnel, aucune revalorisation de la subvention ne peut avoir lieu.

Si l'association a déjà réalisé son projet lorsqu'elle reçoit le courrier d'attribution de subvention, elle peut demander à percevoir l'intégralité de la subvention en un versement unique, sur présentation des justificatifs listés ci-dessous.

➤ **Justifier des subventions obtenues**

L'utilisation de la subvention par l'association fait l'objet d'un contrôle systématique de la Communauté de communes. La subvention doit être utilisée conformément à l'objet pour lequel elle a été accordée. Toute modification substantielle du projet doit faire l'objet d'une demande.

Ce contrôle est effectué à partir du **compte rendu financier de subvention (CERFA)** téléchargeable sur Internet dont le site de la Communauté de communes [www.provenceverdon.fr](http://www.provenceverdon.fr) ou disponible sur simple demande à la Communauté de communes.

Il est accompagné :

- ✓ d'une lettre adressée au Président de la Communauté de communes Provence Verdon décrivant le projet réalisé et sollicitant le solde,
- ✓ de pièces annexes spécifiques à la Communauté de communes,
- ✓ tout document jugé utile pour l'appréciation du projet : rapport d'activité détaillé, photos, articles de presse...,
- ✓ du livre de banque avec toutes les écritures comptables du projet subventionné,
- ✓ les comptes approuvés du dernier exercice clos et le dernier rapport annuel d'activité (transmission ultérieure possible en fonction de la date de l'Assemblée générale).

Le compte-rendu financier de subvention et les pièces justificatives sont transmis à la Communauté de communes Provence Verdon dans un délai maximal de six mois après la fin du projet subventionné.

La Communauté de communes peut demander des compléments d'information, des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

A l'issue des contrôles, la Communauté de communes se réserve le droit de ne pas verser en totalité la subvention attribuée en cas de non réalisation ou de réalisation partielle du projet pour lequel une subvention a été allouée, ou d'exécution insuffisante des obligations relatives à la promotion de l'évènement et l'affichage du soutien communautaire.

➤ **Evaluer son projet avant une nouvelle demande de subvention**

Si le renouvellement de la subvention est demandé, il convient d'examiner la justification de ce renouvellement, tant dans son principe qu'en ce qui concerne le montant de la subvention. L'évaluation d'un projet permet de comparer les résultats obtenus aux objectifs. Elle s'appuie sur des indicateurs précis définis lors de l'établissement du projet. L'évaluation constitue pour les dirigeants associatifs et les élus communautaires un outil d'aide à la décision grâce à la mesure de l'impact des projets.



#### 4. QUELLES SONT LES RELATIONS ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET LES ASSOCIATIONS ?

**Le soutien à la vie associative ne passe pas que par un accompagnement financier.**

- ✓ Suivi du projet du dépôt de la demande de subvention à son bilan.
- ✓ Analyse en fin de projet afin de s'assurer de la bonne exécution des projets présentés et soutenus financièrement
- ✓ Entretien individuel
- ✓ Proposition de partenariat sur des projets communautaires
- ✓ Organisation d'actions à destination des associations (conseils individualisés dans le cadre de permanences, formations, rencontres associatives, etc.),
- ✓ Mise à jour d'une rubrique dédiée sur le site [www.provenceverdon.fr](http://www.provenceverdon.fr) (services à la population – soutien à la vie associative)
- ✓ Participation aux évènements

Le partenariat se matérialise par :

➤ **L'application et le respect du présent Règlement**

➤ **La signature conjointe d'une Convention d'objectifs**

La Convention d'objectifs (pour subvention > 501 €) est personnalisée selon le projet de l'association. Elle rappelle le cadre du présent Règlement. La convention est annuelle. Toute modification fait l'objet d'un avenant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux parties des engagements réciproques inscrits dans la convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des deux parties à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure. La convention cesse immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement d'objet de l'association.

➤ **L'affichage de l'aide de la Communauté de communes**

Les bénéficiaires des subventions communautaires doivent afficher par tous les moyens dont ils disposent le concours financier de la Communauté de communes Provence Verdon. Cela passe notamment par l'insertion du logo et/ou du nom de la Communauté de communes sur les supports de communication, mais également l'annonce publique du soutien lors des manifestations et/ou auprès des médias. Les associations subventionnées doivent également mettre en évidence les outils (banderole...) mis à disposition par la Communauté de communes.

➤ **L'invitation aux assemblées générales**

L'association a l'obligation d'organiser des assemblées générales ordinaires. En tant que financeur, la Communauté de communes est invitée aux assemblées générales de l'association pour l'exercice couvert par la convention. Si l'association le notifie dans ses statuts, un élu communautaire peut siéger au Conseil d'administration de l'association avec une voix consultative.